Décision n° AD 2012-17 du 03/05/12 relative à l’agrément d’artifices de divertissement (Société Jacques Prévot Artifices)

(BO du MEDDTL n° 2012/9 du 25 mai 2012)

NOR : DEVP1220952S

Vus

Le ministre de l’écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d’homologation, de marquage, d’étiquetage, d’utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l’INERIS (Institut national de l’environnement industriel et des risques) pour la mise en oeuvre des procédures d’évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l’article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;

Vu la décision du 26 janvier 2012 relative à l’agrément du laboratoire d’essais de la société ART LAB pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l’agrément des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée le 14 février 2012 par la société ART LAB ;

Vu les dossiers 118 JP BB 2 du 1er février 2012, 118 JP CK 3 du 1er février 2012, 118 JP CK 4 du 1er février 2012, 119 JP CK 5 du 1er février 2012, 119 JP CK 6 du 1er février 2012, présentés à l’appui de cette demande ;

Vu le rapport INERIS/AD/661 du 11 avril 2012 ;

Vu l’avis du comité de liaison des artifices de divertissement (séance du 20 mars 2012) ;

Considérant

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en oeuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1er de la décision du 3 mai 2012

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE MOYENNE de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
JPA125 Kamuro centre bleu	512 027 000	K4	BB/79675/07/17	625	125
JPA125 Kamuro centre vert	512 025 000	K4	BB/79676/07/17	625	125
JPA125 Kamuro centre multicolore	512 028 000	K4	BB/79677/07/17	625	125
JPA125 Kamuro centre argent	512 022 000	K4	BB/79678/07/17	625	125
JPA125 Kamuro centre pourpre	512 026 000	K4	BB/79679/07/17	625	125
JPA125 Kamuro centre kamuro	512 023 000	K4	BB/79680/07/17	625	125
JPA125 Kamuro centre rouge	512 024 000	K4	BB/79681/07/17	625	125
JPA120 tirs en 12 salves assorties	500 175 000	K4	BA/79682/07/17	2200	45
JPA300 tirs Z comètes pastel	500 186 000	K4 (ARP)	BA/79683/07/17	1005	$D.S._{front.} = 30$ $D.S._{lat.} = 45$
JPA100 tirs PAF Éventail rouge	500 170 000	K4	BA/79684/07/17	2670	60
JPA100 tirs PAF Éventail argent scintillant	500 174 000	K4	BA/79685/07/17	2670	60
JPA100 tirs PAF Éventail or scintillant	500 173 000	K4	BA/79686/07/17	2670	60
JPA100 tirs PAF Éventail citron	500 169 000	K4	BA/79687/07/17	2670	60
JPA100 tirs PAF Éventail vert	500 171 000	K4	BA/79688/07/17	2670	60
JPA100 tirs PAF Éventail violet	500 172 000	K4	BA/79689/07/17	2670	60
JPA100 tirs PAF Éventail Z argent	500 180 000	K4	BA/79690/07/17	2478	60
JPA100 tirs PAF Éventail Z rouge	500 177 000	K4	BA/79691/07/17	2478	60
JPA100 tirs PAF Éventail Z violet	500 179 000	K4	BA/79692/07/17	2478	60
JPA100 tirs PAF Éventail Z vert	500 178 000	K4	BA/79693/07/17	2478	60
JPA100 tirs PAF Éventail Z bleu	500 218 000	K4	BA/79694/07/17	2478	60
JPA100 tirs PAF Éventail Z citron	500 176 000	K4	BA/79695/07/17	2478	60

(*) BB : Bombe d'artifice.
BA : Batterie d'artifices.

Le titulaire des présents agréments est la société Jacques Prévot Artifices, 17, rue de Glapigny, 52140 Sarrey, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2 de la décision du 3 mai 2012

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s’assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d’agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s’assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l’article 37 de l’arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3 de la décision du 3 mai 2012

Le titulaire des présents agréments s’assure que les notices et modes d’emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l’exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d’incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4 de la décision du 3 mai 2012

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d’échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5 de la décision du 3 mai 2012

Le titulaire des présents agréments s’assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d’agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l’article 39 de l’arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu’elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l’étiquette sous la forme :
« MA xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l’artifice.

Article 6 de la décision du 3 mai 2012

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d’utilisation.

Article 7 de la décision du 3 mai 2012

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu’au 4 juillet 2017.

Article 8 de la décision du 3 mai 2012

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l’écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 3 mai 2012.

Pour le ministre et par délégation :
L’ingénieur en chef des mines,
C. Bourillet

Source URL: *https://aida.ineris.fr/reglementation/decision-ndeg-ad-2012-17-030512-relative-a-lagrement-dartifices-divertissement*